

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS¹

A la suite du Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption² (le « Cadre uniforme des IFI ») et conformément à l'Accord d'application mutuelle des décisions d'exclusion³, les institutions suivantes (« les Institutions »), cherchent désormais à harmoniser leurs lignes directrices respectives en matière de sanctions, afin de garantir un traitement cohérent des particuliers et des sociétés en infraction :

- Groupe de la Banque africaine de développement (BAD)
- Banque asiatique de développement (ADB)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Groupe de la Banque interaméricaine de développement (GBID)
- Groupe de la Banque mondiale (GBM)

1. Les Institutions reconnaissent le caractère administratif du processus de sanctions. Chacune devra se doter d'un Bureau d'enquête indépendant qui procédera aux investigations et présentera ses conclusions à une autorité distincte chargée de sanctionner, conformément aux principes établis dans le Cadre uniforme des IFI.

2. Les Institutions sanctionneront les particuliers ou sociétés (« sujets ») s'étant engagés dans des pratiques prohibées⁴ au regard des règles, politiques et procédures de ladite Institution. Toute sanction imposée devra tenir compte du principe de proportionnalité, et notamment des circonstances aggravantes et atténuantes.

Panoplie des sanctions

3. Les sanctions, susceptibles d'être imposées de façon individuelle ou combinée, comprennent, mais ne sont pas limitées aux sanctions suivantes :

- (a) L'exclusion – prévoyant, pour le sujet sanctionné, la réintégration à l'issue de la période d'exclusion minimale stipulée ;
- (b) L'exclusion avec libération ou réintégration conditionnelle — prévoyant, pour le sujet sanctionné, la réintégration ou la réduction de la période d'exclusion en cas de respect des conditions imposées par l'Institution au moment de la sanction (y compris l'adoption et la mise en œuvre d'un programme de discipline/conformité? volontaire) ;

¹ Ces principes généraux et lignes directrices ont pour objet d'établir des normes communes à incorporer dans les politiques de sanctions de chaque institution.

² Signé le 17 septembre 2006 par la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement, le Groupe de la Banque mondiale, le Groupe de la Banque européenne d'investissement et le Fonds monétaire international.

³ 9 avril 2010

⁴ Sont concernées les pratiques illégales, pratiques frauduleuses, pratiques coercitives et pratiques collusoires, telles que définies dans le Cadre uniforme des IFI.

- (c) L'exclusion permanente ou indéfinie — lorsqu'elle est prévue par une Institution, l'exclusion permanente ou indéfinie peut être imposée aux personnes physiques et aux sociétés qui leur sont étroitement associées, dans le cas où il n'existe aucune raison valable de penser que le sujet sanctionné peut être réhabilité par le respect des règles ou au moyen d'autres conditions ;
- (d) La non-exclusion conditionnelle — en vertu de laquelle le sujet est tenu de se conformer/de prendre, dans un délai prescrit, des mesures correctives, préventives ou autres, afin d'éviter l'exclusion ;
- (e) La lettre de réprimande — en cas d'absence de supervision, ou de violations ou pratiques prohibées isolées ou mineures ;
- (f) Restitution/réparation financière — lorsqu'un montant quantifiable peut être recouvré/restitué.

4. La sanction de base correspond à trois années d'exclusion (avec ou sans libération conditionnelle), susceptibles d'être réduites ou augmentées en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Circonstances aggravantes et atténuantes⁵

5. Les circonstances aggravantes suivantes peuvent être prises en compte lors de la détermination de la période d'exclusion :

Augmentation de la sanction de base	Circonstances aggravantes
1 à 5 ans	<u>Gravité</u> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite répréhensible répétée • Moyens sophistiqués • Rôle central dans la conduite répréhensible • Rôle responsable dans la conduite répréhensible • Implication d'un agent d'un État ou de membres du personnel d'une IFI
	<u>Préjudice causé</u> <ul style="list-style-type: none"> • Trouble causé au bien-être public • Préjudice causé au projet
1 à 3 ans	<u>Interférence avec l'enquête, ou obstruction du processus d'investigation</u> <ul style="list-style-type: none"> • Intimider/soudoyer un témoin • Refus d'accepter l'avis/absence de réponse
Jusqu'à 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Antécédents de sanctions imposées par une Institution • Violation de sanction ou suspension temporaire

⁵ Cette liste peut inclure d'autres circonstances non envisagées à l'heure actuelle.

6. Les circonstances atténuantes suivantes peuvent être prises en compte lors de la détermination de la période d'exclusion :

Réduction	Circonstances atténuantes
1 à 2 ans ou jusqu'à 25 %	Rôle négligeable dans la conduite répréhensible
1 à 3 ans ou jusqu'à 33 %	<u>Prise de mesures disciplinaires volontaires</u> <ul style="list-style-type: none"> • Cessation de la conduite répréhensible indépendamment de l'enquête et préalablement à celle-ci • mesure interne prise contre la partie responsable • Mise en place de mesures correctives visant à prévenir la conduite répréhensible • Restitution ou réparation financière
1 à 3 ans ou jusqu'à 50 %	<u>Coopération dans le cadre de l'enquête</u> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance et/ou coopération continue • Enquête interne • Aveu/reconnaissance de culpabilité/responsabilité • Restriction volontaire

7. Lorsque le sujet est jugé coupable de s'être engagé dans plusieurs occurrences de conduite répréhensible, découvertes dans la même période, dans le cadre du même projet ou d'un autre projet, le sujet s'expose à des sanctions cumulatives.

Règlements⁶

8. À tout moment, avant qu'une sanction n'ait été décidée, le sujet d'une enquête et le Bureau d'enquête peuvent amorcer des négociations de règlement en vue de définir la sanction correspondante dans le cadre d'un accord.

9. Un accord de règlement aura le même effet que si la sanction avait été décidée par l'autorité compétente ; il ne peut toutefois faire l'objet d'appel.

⁶ Il est entendu que les règlements n'interviennent que dans la mesure où les politiques et procédures de l'Institution les prévoient.